

Guide du Handicap

6



Droits et encadrement juridique

6

Le Luxembourg n'a pas de définition uniforme de la notion de handicap et ne possède pas de loi cadre regroupant toutes les prestations dont peuvent bénéficier les personnes en situation de handicap. Certains textes législatifs et réglementaires concernent exclusivement les personnes en situation de handicap, et d'autres ne distinguent pas entre les personnes en situation de handicap et les personnes non-concernées.

La loi sur l'égalité de traitement et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ont introduit deux notions très importantes pour les personnes en situation de handicap, celle de la non-discrimination et celle des droits de l'homme. Dans le futur, il s'agira de veiller à ce que ces principes soient appliqués dans tous les domaines touchant de près ou de loin les personnes en situation de handicap.

Remarque :

Dans le présent document, la terminologie ayant une forme grammaticale masculine désigne à la fois les personnes de sexe masculin et celles de sexe féminin, ainsi que les personnes avec une identité de genre non-binaire.



Contenu

6.1 La situation juridique des personnes en situation de handicap au Luxembourg	4
6.2 Le service d'information juridique d'Info-Handicap	8
6.3 Discrimination	11
6.4 Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées et plan d'action au Luxembourg	14
6.5 Assistance juridique	16
6.6 Droit de vote et vote par correspondance	19
6.7 Mesures de protection juridique - sauvegarde de justice	22
6.8 Mesures de protection juridique - curatelle	24
6.9 Mesures de protection juridique - tutelle	26
6.10 Mesures de protection - procédure	29
6.11 Protection juridique - remarques	32
6.12 Droits des patients	34
6.13 Soins palliatifs et directive anticipée, euthanasie et assistance au suicide (mise à jour en cours)	36
6.14 Placement de personnes atteintes de troubles mentaux et médiateur de la santé	40

6.1 La situation juridique des personnes en situation de handicap au Luxembourg

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de définition uniforme des termes « handicap » ou « personne en situation de handicap » et les prestations ou allocations varient en fonction de différents types de déficiences ou incapacités dans les différents domaines.

Différents domaines et lois respectives

Pour les personnes en situation de handicap, il existe bien sûr des **mesures particulières et des aides financières** (allocations familiales, congé pour raisons familiales, assurance dépendance, impôts et taxes, revenu pour personnes gravement handicapées,...), ainsi que des **mesures de compensation** (carte de stationnement pour personnes en situation de handicap, cartes de priorité et d'invalidité, ...) (cf. 1§ et 3§).

→ Voir **le Guide du Handicap 4** « Mesures particulières et aides financières ».

En ce qui concerne le domaine de **l'éducation**, il existe des mesures de soutien particulières et générales pour les enfants en situation de handicap (cf. 2§). → Voir **le Guide du Handicap 2** « Education scolaire et formation ».

Dans le domaine du **travail**, la loi du 25 juillet 2002 règle les modalités concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. A côté de cela, la loi du 12 septembre 2003, portant création du statut de travailleur handicapé, marque un jalon dans le domaine du handicap (cf. 3§).

→ Voir **le Guide du Handicap 3** « Travail et revenu ».

La Loi sur **l'accessibilité des lieux ouverts au public** prévoit que tous les lieux et bâtiments publics, nouvellement construits ou subissant des transformations importantes doivent répondre à des critères d'accessibilité bien précis (cf. 4§). → Voir **le Guide du Handicap 6** « Logement et accessibilité ».

Au-delà, il existe, depuis 2008 une loi qui prévoit l'admission à tous les lieux ouverts au public, des personnes en situation de handicap accompagnées par un **chien d'assistance** (cf. 5§). → Voir **le Guide du Handicap 4** « Mesures particulières et aides financières ».

Finalement, la loi concernant le **droit des incapables majeurs** définit les mesures de protection juridique possibles pour les personnes dont les facultés mentales ou corporelles (qui empêchent l'expression de la volonté) sont altérées (cf. 6§). → Voir **le Guide du Handicap 6** « Droits et encadrement juridique ».



Services d'information, de conseil et de médiation

S'il est vrai que tous les citoyens sont égaux devant la loi, il faut néanmoins tenir compte du fait que les personnes en situation de handicap peuvent rencontrer des **difficultés à faire valoir leurs droits**. D'un côté, cela peut être dû au type de handicap et, de l'autre côté, au manque d'expérience face aux handicaps des instances administratives ou juridiques auxquelles les personnes concernées ont à faire. Dès lors, il devient important de mettre en place les moyens nécessaires susceptibles de garantir aux personnes en situation de handicap l'accès effectif et efficace à leurs droits.

Ainsi, les personnes en situation de handicap, comme tout autre citoyen, peuvent consulter les instances d'information et de consultation juridiques ou de médiation. Afin de leur faciliter l'accès à ces services, le Ministère de la Famille et de l'Intégration soutient par le biais d'une convention avec Info-Handicap, le fonctionnement du **service d'information juridique de Info-Handicap**.

Organes politiques au niveau national

Sur le plan politique, le **Ministère de la Famille et de l'Intégration** est responsable pour la coordination de la politique nationale pour les personnes handicapées. Il dispose d'un organe consultatif, le **Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH)** (cf. 7§) dont la mission principale est d'aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap.

Avec la loi portant approbation de la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, la **Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH)**, ainsi que le **Centre pour l'égalité de traitement (CET)** ont été désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi, tandis que le **Médiateur** a été désigné comme mécanisme national indépendant de protection en ce qui concerne les droits de l'Homme des personnes en situation de handicap. (cf. 8§)

§ Références juridiques

1. § Code de la sécurité sociale : Livre IV – Prestations Familiales.
§ Code de la sécurité sociale : Livre V – Assurance Dépendance.
§ Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.
§ Loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité.
2. § Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
§ Loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant:
 - a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée
- § Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.
3. § Loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.
§ Loi du 1er juillet 2005 modifiant 1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle...
§ Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
§ Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
4. § Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.
§ Texte coordonné du 17 mars 2008 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public.
5. § Loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.
§ Règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 relative à l'aspect et aux conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance et portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes accompagnées de chiens d'assistance.
§ Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public.
6. § Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
7. § Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (art. 34, 2).



8. § Loi du 28 juillet 2011 portant
1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
 2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.



À qui puis-je m'adresser ?

Info-Handicap - Service d'Information Juridique

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <http://www.info-handicap.lu>

Ministère de la Famille et de l'Intégration - Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (CSPH)

13c, rue de Bitbourg
L - 1273 Luxembourg-Hamm
Tél (+352) 247 - 83 658
Mail secretariat-csph@fm.etat.lu

Legilux

Le site Legilux est le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur Internet. Il permet d'accéder à la législation luxembourgeoise
Web <http://www.legilux.public.lu/>



Documents et formulaires

Aucun document ou formulaire correspondant n'est connu.

6.2 Le service d'information juridique d'Info-Handicap

Le service d'information juridique de Info-Handicap a été mis en place en février 1999. En 1993, le programme pour personnes en situation de handicap du Ministère de la Famille et de la Solidarité avait préconisé un « service d'information et de conseil » qui a abouti à la création du Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap géré par l'asbl Info-Handicap. En 1997, la Ministre aux Handicapés et Accidentés de la Vie a reconnu l'importance d'une protection juridique en faveur des personnes en situation de handicap et a donné cette mission supplémentaire « d'information et de soutien juridique à Info-Handicap en soutenant l'organisation d'un « conseil juridique ».

Le contact avec les usagers·ères et les permanences juridiques

Le domaine d'activité le plus important du service d'information juridique consiste à informer, orienter et soutenir les personnes en situation de handicap ou toute personne de leur entourage, qui ont des questions d'ordre juridique ou qui ont le sentiment d'être discriminées à cause de leur handicap.

Les **questions d'ordre général** qui ont trait aux prestations et services pour personnes en situation de handicap peuvent être fournies par toute l'équipe de Info-Handicap.

En cas de **questions d'ordre juridique** les deux collaborateurs·trices du service d'information juridique essaient d'identifier la nature et la source du problème. Parfois ils·elles orientent vers d'autres services fournissant des informations juridiques spécifiques, afin de garantir aux personnes en situation de handicap qu'elles ont, dans la mesure du possible, l'accès aux mêmes prestations que chaque citoyen (voir adresses sous « A qui puis-je m'adresser »).

Les collaborateurs·trices peuvent se concerter avec un·e avocat·e faisant partie d'un réseau mis en place à cet effet. En cas de besoin, ils·elles peuvent fixer un rendez-vous dans une permanence juridique où la personne peut consulter directement un·e avocat·e. Attention : **les personnes déjà assistées par un·e avocat·e ne peuvent pas être reçus dans une permanence juridique** chez Info-Handicap.

Si un·e usager·ère demande à être reçu lors d'une permanence juridique, les collaborateurs·trices du service essaient de recevoir à l'avance le plus de précisions possibles. Vu les situations de plus en plus complexes, ils·elles proposent dans la plupart des cas aux personnes en situation de handicap un rendez-vous préalable au bureau afin de vérifier si l'entrevue avec l'avocat·e est vraiment la bonne solution.

Les **permanences juridiques** ont lieu dans les locaux d'Info-Handicap, uniquement sur rendez-vous. Les collaborateurs·trices du service d'information juridique et les avocat·es sont liés au secret professionnel.



Le conseil juridique de l'avocat est gratuit pour les usagers·ères et Info-Handicap prend en charge les mémoires d'honoraires au tarif de l'assistance judiciaire.

Lors des permanences juridiques un·e des collaborateurs·trices est présent·e dans les bureaux de Info-Handicap. Sur demande expresse de la personne en situation de handicap, un·e des collaborateurs·trices peut également l'assister pendant la consultation.

Si une personne en situation de handicap ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour une action en justice, le personnel pourra l'assister en vue de l'obtention d'une assistance judiciaire (→ 6.5).

Le service offre des aides ponctuelles, **mais ne prend pas en charge les frais d'un suivi individuel ou d'actions en justice.**

Le personnel du Centre aide la personne à identifier des pistes viables. Il revient à la personne de faire un choix et de prendre le chemin dans la direction voulue.

La documentation juridique

Un autre volet important du travail du service d'information juridique est **l'analyse des textes législatifs et réglementaires**. Leur vulgarisation permet aux personnes en situation de handicap de mieux connaître leurs droits et de les faire valoir.



Références juridiques

- § Règlement ministériel du 16 novembre 1976 portant institution d'un service d'accueil et d'information juridique.
- § Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (article 189 à service d'accueil et d'information juridique).
- § Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire.
- § Règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.
- § Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.



À qui puis-je m'adresser ?

Barreau de Luxembourg

1-7, rue St Ulric
B.P. 361 / L - 2013 Luxembourg
Tél (+352) 46 72 72 - 1
Fax (+352) 22 56 46
Web <http://www.barreau.lu>

Info-Handicap -

Service d'Information Juridique

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <https://www.info-handicap.lu>

Service d'accueil et d'information juridique - Luxembourg

Cité Judiciaire / Bâtiment BC
L - 2080 Luxembourg
Tél (+352) 22 18 46

Service d'accueil et d'information juridique - Diekirch / Justice de paix

Place Joseph Bech
L - 9211 Diekirch
Tél (+352) 80 23 15

Service d'accueil et d'information juridique - Esch-sur-Alzette / Justice de paix

Place Norbert Metz
L - 4006 Esch-sur-Alzette
Tél (+352) 54 15 52

Legilux

Le site Legilux est le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur Internet. Il permet d'accéder à la législation luxembourgeoise.

Web <http://www.legilux.public.lu/>



Documents et formulaires

Demander une assistance judiciaire sur le site guichet.lu :
<https://bit.ly/3vG15CG> (Citoyens - Santé/Social - Mesures d'action sociale - Demander une assistance judiciaire)

6.3 Discrimination

Le fil rouge du travail du service d'information juridique est l'anti-discrimination. La loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement condamne la discrimination entre autre sur motif du handicap. Elle s'applique à toutes les personnes, publiques et privées, physiques ou morales y compris les organismes publics. Elle interdit formellement toute forme de discrimination, directe ou indirecte, basée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie.

Le champ d'application de la loi :

- les **conditions d'emploi et de travail** : accès à l'emploi, critères de sélection, recrutement et promotion, rémunération et licenciement, accès à tous les types de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation ;
- l'**affiliation à des syndicats** ou d'autres organisations liées à la profession;
- la **protection sociale**, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
- les **avantages sociaux**;
- l'**éducation**;
- l'**accès aux biens et services** et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

La loi définit plusieurs formes de discriminations :

- **la discrimination directe** (une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable);
- **la discrimination indirecte** (une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne par rapport à d'autres personnes);
- **le harcèlement** (manifestation d'un comportement indésirable qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant);
- **l'injonction à discriminer** (tout comportement qui consiste à donner l'ordre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs cités)

Centre pour l'égalité de traitement (CET)

Le CET a été créé par la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement. Il a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Le CET peut:

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations;
- produire et fournir toute information et toute documentation dans le cadre de sa mission;
- **apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation** visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.

Le CET est doté d'un collège de cinq membres ainsi que de quatre collaborateurs·trices auxquelles les victimes potentielles de discrimination peuvent s'adresser. Un échange intense avec ce service fonctionne dans le cadre des activités du service d'information juridique.

Droits d'action de la victime d'une discrimination

Si une personne s'estime victime d'une discrimination elle peut engager tout de suite ou après consultation, une action devant les juridictions civiles ou administratives. Elle peut éventuellement s'y faire assister par une asbl ou un syndicat.

Actuellement, deux asbl actives dans le domaine du handicap (d'importance nationale et dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination) ont un agrément du Ministère de la Justice et peuvent, sous certaines conditions définies par la loi (cf. art. 7), exercer devant les juridictions civiles ou administratives les droits reconnus à une victime d'une discrimination. Il s'agit de « **Info-Handicap - Conseil national des personnes en situation de handicap** » et des « **Chiens guides d'aveugles au Luxembourg** ».

Si une discrimination a lieu au travail, les victimes potentielles peuvent également s'adresser à un syndicat qui justifie d'une représentativité nationale générale ou d'une représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie.

§ Références juridiques

§ Loi des 28 et 29 novembre 2006 sur l'égalité de traitement

§ Code du Travail Art.L. 251-1 à 254-1

À qui puis-je m'adresser ?

Centre pour l'égalité de traitement (CET)

65, route d'Arlon
L - 1140 Luxembourg
Tél (+352) 28 37 36 35
Mail info@cet.lu
Web <https://cet.lu/>

Chiens guides d'aveugles au Luxembourg asbl

B.P. 2420
L - 1024 Luxembourg
Tél (+352) 621 28 61 53
Web <http://www.chienguide.org/>

Info-Handicap - Service d'Information Juridique

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <https://info-handicap.lu/>

Inspection du Travail et des Mines (ITM)

3, rue des Primeurs
L - 2361 Strassen
B.P. 27
L - 2010 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 76 100
Mail contact@itm.etat.lu
Fax (+352) 49 14 47
Web <https://itm.public.lu/fr.html>

Documents et formulaires

Brochure sur le Centre pour l'égalité de traitement à télécharger du site Internet : <http://www.cet.lu> sous la rubrique « Home ».

Brochure « Le recrutement sans discrimination » sur le site web du CET : <https://cet.lu/2018/10/16/recrutement/>

Brochures de la Caritas :

→ « Louer sans discriminer - Guide pratique pour les propriétaires » à télécharger sur le site : <https://bit.ly/3BsfzE>

→ « Guide pratique pour les professionnels de l'immobilier » à télécharger sur le site Santé.lu : <https://bit.ly/3zxBJXL>

→ « Lutter contre les discriminations : La gestion de la diversité, une solution envisageable » Portail Santé // Grand-Duché de Luxembourg (public.lu) <https://bit.ly/3P8vi4v>

6.4 Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées et plan d'action au Luxembourg

La Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées introduit une nouvelle perspective : les droits de l'homme. Cette Convention a été adoptée par les Nations Unies le 13 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 3 mai 2008. Elle oblige tous les États qui l'ont ratifiée d'assurer l'accès pour les personnes en situation de handicap aux droits fondamentaux dans des conditions d'égalité.

En théorie, les droits fondamentaux sont valables pour tout le monde et dans les Conventions internationales existantes les personnes en situation de handicap sont bien sûr également visées. Pourtant, l'accessibilité des structures bâties et de toutes les structures de la société, l'autodétermination, la mobilité, le droit à l'information, le droit à la libre expression, la possibilité de choisir le lieu et la façon de vivre, le droit à l'éducation et au travail, l'accès à la justice, la participation à la vie sociale, culturelle et sportive des personnes en situation de handicap sont fortement réduites. **Il ne s'agit donc pas de créer de nouveaux droits, mais de rendre les droits existants accessibles aux personnes en situation de handicap.**

Le Luxembourg a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et a par cela accepté son contenu en principe. Le 13 juillet 2011, la Convention a été ratifiée par le vote sur le « Projet de loi portant approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées » à la Chambre des Députés.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est **un texte législatif important muni de mécanismes juridiques efficaces**. En plus, elle définit un nouveau point de vue sur le handicap. Dans le passé, le handicap et par conséquent aussi les personnes concernées étaient vues d'un angle d'abord caritatif, ensuite médical, puis social. Dès maintenant, leur situation doit être mesurée aux droits de l'homme.

La Convention revendique l'autodétermination, l'anti-discrimination et la participation sociale à part entière et sert ainsi non seulement pour une meilleure reconnaissance sociale des personnes en situation de handicap mais aussi pour leur « **empowerment** ». Nous entendons par cela le renforcement de la confiance en soi des personnes en situation de handicap mais aussi le renforcement de leur participation sur le plan politique s'inscrivant dans la continuité du slogan de l'Année des personnes en situation de handicap 2003 : « Rien sur nous sans nous ! »

En 2012, le gouvernement, avec la participation des personnes en situation de handicap et des associations œuvrant dans le domaine du handicap, ont présenté un plan d'action qui a pour but de définir des priorités et mesures ciblées de mise en oeuvre de la CRDPH. Un deuxième plan d'action a été présenté en 2019.

§ Références juridiques

§ Loi du 28 juillet 2011 portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006.
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.



À qui puis-je m'adresser ?

Info-Handicap - Service d'Information Juridique

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <https://www.info-handicap.lu>

Ministère de la Famille et de l'Intégration - Personnes Handicapées

13c, rue de Bitbourg
L - 1273 Luxembourg-Hamm
Tél (+352) 247 - 86 570
Web <http://www.annuaire.public.lu/index.php?idMin=5646>

Ministère de la Famille et de l'Intégration - Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (CSPH)

13c, rue de Bitbourg
L - 1273 Luxembourg-Hamm
Tél (+352) 247 - 83 658
Mail secretariat-csph@fm.etat.lu



Documents et formulaires

Des documents sur la Convention ONU des droits des personnes handicapées sont téléchargeables sur le site du Ministère de la Famille :
<https://bit.ly/3PaVew7>

6.5 Assistance juridique

Pour assurer l'accès à la justice des personnes dont les ressources financières sont insuffisantes, la loi prévoit une assistance judiciaire gratuite et totale pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg.

Ceci vaut, entre autre, pour :

- les ressortissants luxembourgeois ;
- les ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays ;
- les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ;
- et les ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international.

Sont **considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes** :

- les personnes bénéficiant du revenu d'inclusion sociale (REVIS) dans les limites légales, ainsi que les personnes qui vivent en communauté domestique d'un tel bénéficiaire et dont les revenus et la fortune ont été pris en considération pour la détermination d'un REVIS ;
- les personnes qui, sans bénéficier du REVIS, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi du REVIS, elles auraient droit à l'attribution du REVIS;
- les personnes qui, en cas de litige opposant entre eux des conjoints ou des personnes vivant habituellement dans le cadre d'un foyer commun et en l'absence d'une prise en considération des revenus et de la fortune de la ou des personnes avec qui elles sont en litige, pourraient prétendre à l'attribution du REVIS ;
- les personnes qui ne rentrent pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus, si la situation familiale ou matérielle des personnes en question paraît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles, susceptibles d'en résulter.

Une assistance est accordée en matière extra-judiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense.



Comment procéder pour obtenir l'assistance judiciaire ?

Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit compléter un questionnaire disponible auprès du **Service central d'assistance sociale** et l'adresser au **Bâtonnier de l'Ordre des avocats** territorialement compétent.

Le Bâtonnier vérifie l'insuffisance des ressources et, si elle est établie, admet le requérant à l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le Bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Une assistance judiciaire ne peut pas être accordée au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant de l'usage d'un tel véhicule. De même, elle ne peut être accordée à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige en relation avec son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés. En matière civile, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure, ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

§ Références juridiques

- § Loi du 18 août 1985 concernant l'assistance judiciaire
- § Règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire



À qui puis-je m'adresser ?

Barreau de Diekirch - Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

B.P. 68
L - 9202 Diekirch
Web <http://www.barreau.lu>

Barreau de Luxembourg - Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

45, Allée Scheffer
L - 2013 Luxembourg

B.P. 361
L - 2013 Luxembourg
Tél (+352) 46 72 72 - 1
Fax (+352) 22 56 46
Web <http://www.barreau.lu>

Info-Handicap - Service d'Information Juridique

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <https://www.info-handicap.lu>

Ministère de la Justice

13, rue Erasme
L - 2934 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 84 537
Fax (+352) 26 68 48 61
Web <http://www.mj.public.lu/>

Service Central d'Assistance sociale (SCAS)

Bâtiment Plaza Liberty - Entrée A
12-18, rue Joseph Junck
L - 1839 Luxembourg
Tél (+352) 47 58 21 - 1
Fax (+352) 22 39 54



Documents et formulaires

Informations détaillées sur l'assistance et formulaire pour demander une assistance judiciaire sur le site [guichet.lu](https://www.guichet.lu) :
<https://bit.ly/3vG15CG> (Citoyens - Santé/Social - Mesures d'action sociale - Demander une assistance judiciaire)

6.6 Droit de vote et vote par correspondance

Au Luxembourg la participation aux élections est obligatoire jusqu'à l'âge de 75 ans pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales. Les personnes en situation de handicap qui ont besoin d'aide pour voter ou qui ne peuvent pas se rendre au bureau de vote, ont deux possibilités pour accomplir leur devoir électoral : l'accompagnement et le vote par correspondance.

Droit de vote des électeurs en situation de handicap

Les électeurs en situation de handicap qui veulent accomplir **personnellement** leur droit de vote au bureau électoral auquel ils sont affectés, peuvent se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. La loi électorale prévoit dans ce cas ce qui suit :

« Art. 79. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est **aveugle ou infirme**, le président du bureau électoral l'autorise **à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien** et même à **faire formuler par celui-ci le vote**, qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. **Ne peuvent pas être guides ou soutiens** d'un électeur aveugle ou infirme :

- les candidats aux élections,
- leurs parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclusivement,
- les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal,
- les personnes qui ne savent pas lire ou écrire,
- celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'art. 6 » de la loi électorale (les condamnés à des peines criminelles, les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation et les majeurs en tutelle).

« Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien, ainsi que la nature de l'infirmité invoquée, doivent être inscrits au procès-verbal. »

Vote par correspondance

Sont admis au **vote par correspondance** :

- les électeurs **âgés de plus de 75 ans** (pas besoin de joindre une pièce justificative à la demande) ;
- les électeurs qui, pour des nécessités professionnelles ou personnelles (en raison de leur **état de santé** ou de leur **condition physique**) dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés (attestation ou pièce

justificative à joindre à la demande ; pour l'état de santé ou la condition physique → p.ex. une copie de la carte d'invalidité ou de la carte de stationnement) ;

- les Luxembourgeois **domicilié(e)s à l'étranger** (→ copie certifiée conforme du passeport en cours de validité à joindre à la demande).

Introduire une demande de vote par correspondance

La demande est faite par simple lettre à l'attention du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription de l'électeur **au plus tôt 10 semaines et au plus tard 30 jours** avant l'élection et doit indiquer:

- nom, prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile, adresse à laquelle la lettre de convocation et les bulletins de vote sont à envoyer, ainsi que la signature de l'électeur.
- Le demandeur doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il **n'est pas déchu du droit électoral** ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.
- En outre, la demande doit être accompagnée d'une attestation, le cas échéant, de justifications établissant la raison pour laquelle l'électeur ne peut pas se déplacer au bureau de vote.

En cas de refus de la demande de vote par correspondance, l'électeur doit être informé au plus tard 25 jours avant les élections.

Documents électoraux et bulletins de vote remplis

Le collège échevinal envoie les documents de convocation nécessaires pour le vote par correspondance, sous pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard 20 jours avant les élections, et ils doivent être retournés au bureau de vote **au plus tard pour le jour des élections**, par simple lettre.

Pour un certain nombre de communes disposant de ce service, le vote par correspondance peut être demandé par voie électronique, via le portail **www.macommune.lu**.

Le modèle d'une demande pour le vote par correspondance est disponible auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur, sur le site Internet **www.guichet.lu** ou auprès de **Info-Handicap**.

§ Références juridiques

- § Texte coordonnée de la loi électorale du 18 février 2003 (17.02.2011)
- § Code administratif – Volume 4 : Procédures (1re partie)
- § Constitution du Grand-Duché de Luxembourg (Art. 52)



À qui puis-je m'adresser ?

**Info-Handicap -
Service d'Information Juridique**
65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg
Tél (+352) 366 466 - 1
Fax (+352) 36 08 85
Mail info@iha.lu
Web <http://www.info-handicap.lu>

Ministère d'État
2, Place de Clairefontaine
L - 1341 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 82 100
Fax (+352) 46 17 20
Ministère d'Etat // Le
Gouvernement luxembourgeois
Web <https://www.gouvernement.lu/me>

**Ministère de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire**
19, rue Beaumont
L - 1219 Luxembourg
Tél (+352) 247 - 84 600
Fax (+352) 22 11 25
Web <http://www.miat.public.lu>

**Site Internet des services en ligne
de diverses communes**
Web <http://www.macomme.lu>

**Site Internet officiel des élections
au Grand-Duché de Luxembourg**
Web <http://www.elections.public.lu>

**Site Internet du Syndicat
des villes et communes
luxembourgeoises**
Web <http://www.syvicol.lu>



Documents et formulaires

Modèle de demande de vote par correspondance pour les élections communales : <https://bit.ly/3BxTeb7>

Modèle de demande de vote par correspondance pour les élections européennes : <https://bit.ly/2WFSzKg>

Modèle de demande de vote par correspondance pour les élections législatives : <https://bit.ly/3mVuPb4>

Brochure « Accessibilité des bureaux de vote 2019 » de Info-Handicap (et formulaire actuel): <http://www.info-handicap.lu> → Documents → Accessibilité, transport et tourisme

6.7 Mesures de protection juridique - sauvegarde de justice

Le droit des incapables majeurs est réglé par la loi du 11 août 1982. Il y a 3 régimes de protection prévus par la loi, harmonisés entre eux et recouvrant tous les cas d'incapacités.

Il s'agit de:

- la mise sous sauvegarde de justice,
- la curatelle (→ 6.8),
- la tutelle (→ 6.9).

La mise sous sauvegarde de justice

Cette mesure constitue une **protection minimale**. Les conséquences ne sont pas perceptibles dans la vie quotidienne. La personne concernée reste capable de faire tous les actes de la vie civile, mais les actes accomplis peuvent être invalidés par la suite s'ils ont causé un dommage à la personne protégée. Cette mesure concerne les personnes qui ont besoin d'être protégées en raison d'une altération temporaire de leurs facultés mentales et les personnes dont les facultés corporelles sont altérées au point qu'elles les empêchent d'exprimer leur volonté.

En général, la mise sous sauvegarde de justice est une mesure provisoire en attendant un jugement. S'il y a urgence, le juge peut nommer un mandataire spécial qui remplace de façon provisoire la personne protégée dans la gestion des affaires courantes. Pourtant, dans ce cas, la personne protégée sent très fortement les conséquences dans sa vie quotidienne, car elle se trouve dessaisie de tout pouvoir de décision au profit du mandataire spécial.

Remarque : Pour l'ouverture d'une mise sous sauvegarde de justice, le certificat d'un médecin spécialiste et l'instruction par le juge des tutelles sont suffisants (voir 6.10). Au cas où la mise sous sauvegarde de justice amènerait à une curatelle ou à une tutelle, un jugement n'est pas nécessaire à cause du caractère provisoire de la mesure. Après qu'une sauvegarde de justice est devenue inopérante, la nécessité d'une nouvelle sauvegarde doit être révisée (visite chez un médecin spécialiste).



Documents et formulaires

Flyer Curatelle-Tutelle d'Info-Handicap, 2021, en langage facile à lire et à comprendre (FALC) : <https://info-handicap.lu/depliant-curatelle-et-tutelle/>

Recueil : Régimes légaux des mineurs et majeurs protégés, 2002, André Thill, Ligue médico-sociale.

Brochure : Le statut des incapables majeurs, 1985, Service Information et Presse

§ **Références juridiques**

- § Code Civil, Livre Premier, Titre XI (De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi) Art. 488 à 515 et Titre X, chapitre II, sections 2, 3 et 4.
- § Nouveau Code de procédure civile, Deuxième partie Livre Ier Titre XII § 1 Du juge des tutelles et du conseil de famille (recours Art. 1049 et 1050) et Titre XIII Des régimes de protection applicables aux majeurs (Art. 1080-1107).
- § Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
- § Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs (et rectificatif de l'article 829-9).



À qui puis-je m'adresser ?

Juge des tutelles - incapables majeurs (arrondissement judiciaire de Luxembourg)

Bâtiment JT - Cité judiciaire
L - 2080 Luxembourg
Tél 47 59 81-2294 / 2541 / 2794
Fax 47 59 81-28 10

Grefe des Tutelles et Incapables Majeurs
Tél 47 59 81-294

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Place Guillaume
L - 9237 Diekirch
Tél 80 32 14-1
Fax 80 71 19

Grefe des Tutelles
Tél 80 32 14-75

Service d'Accompagnement Tutélaire asbl - SAT

121, avenue Lucien Salentiny
L - 9080 Ettelbruck

B.P. 220
L - 9003 Ettelbruck
Tél 26 811-724
Mail satasbl@pt.lu
Fax 26 811-734

Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)

Tutelles pour majeurs et mineurs
Bâtiment Plaza Liberty
(1er étage, Entrée A)
12-18, rue Joseph Junck
L - 1839 Luxembourg
Tél 47 58 21-1
Fax 22 39 54

Tutelle a Curatelle Service – T.A.C.S. asbl

74 Muehlenweg
L - 2155 Luxembourg
Tél 26 19 00 06
Mail tacs@tacs.lu
Fax 26 19 01 07

6.8 Mesures de protection juridique - curatelle

Le droit des incapables majeurs est réglé par la loi du 11 août 1982. Il y a 3 régimes de protection prévus par la loi, harmonisés entre eux et recouvrant tous les cas d'incapacités.

Il s'agit de:

- la mise sous sauvegarde de justice (→ 6.7),
- la curatelle,
- la tutelle (→ 6.9).

La curatelle

Elle est opérante dans les cas où les personnes sont atteintes d'une **diminution de leurs facultés mentales**, résultant d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge, qui les empêchent à gérer leurs actes judiciaires. La curatelle peut aussi protéger les personnes qui par leur prodigalité, intempérance ou oisiveté compromettent l'exécution de leurs obligations familiales ou alors mettent en danger leur propre subsistance.

Le curateur est **le conjoint, une association, ou une personne désignée par le juge de tutelles**. Le rôle du curateur est celui d'un conseiller. La personne protégée peut prendre des décisions simples. Les majeurs sous curatelle ont besoin d'un soutien particulier par le curateur à qui ils s'adressent en cas de besoin pour exécuter leurs actes judiciaires (curatelle simple). Au moins une fois par an le juge des tutelles contrôle la gestion des comptes comme dans le cas d'une tutelle.

Le juge des tutelles peut également décider que la personne sous curatelle a besoin du soutien du curateur pour d'autres actes. Il peut aussi décider que le curateur percevra seul les revenus et les biens de la personne sous curatelle (curatelle renforcée).



Documents et formulaires

Flyer Curatelle-Tutelle d'Info-Handicap, 2021, en langage facile à lire et à comprendre (FALC) : <https://info-handicap.lu/depliant-curatelle-et-tutelle/>

Recueil : Régimes légaux des mineurs et majeurs protégés, 2002, André Thill, Ligue médico-sociale.

Brochure : Le statut des incapables majeurs, 1985, Service Information et Presse

§ Références juridiques

- § Code Civil, Livre Premier, Titre XI (De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi) Art. 488 à 515 et Titre X, chapitre II, sections 2, 3 et 4.
- § Nouveau Code de procédure civile, Deuxième partie Livre Ier Titre XII § 1 Du juge des tutelles et du conseil de famille (recours Art. 1049 et 1050) et Titre XIII Des régimes de protection applicables aux majeurs (Art. 1080-1107).
- § Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
- § Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs (et rectificatif de l'article 829-9).



À qui puis-je m'adresser ?

Juge des tutelles - incapables majeurs (arrondissement judiciaire de Luxembourg)

Bâtiment JT - Cité judiciaire
L - 2080 Luxembourg
Tél 47 59 81-2294 / 2541 / 2794
Fax 47 59 81-28 10

Grefte des Tutelles et
Incapables Majeurs
Tél 47 59 81-294

Service d'Accompagnement Tutélaire asbl - SAT

121, avenue Lucien Salentiny
L - 9080 Ettelbruck

B.P. 220
L - 9003 Ettelbruck
Tél 26 811-724
Mail satasbl@pt.lu
Fax 26 811-734

Tutelle an Curatelle Service - T.A.C.S. asbl

74 Muehlenweg
L - 2155 Luxembourg
Tél 26 19 00 06
Mail tacs@tacs.lu
Fax 26 19 01 07

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Place Guillaume
L - 9237 Diekirch
Tél 80 32 14-1
Fax 80 71 19

Grefte des Tutelles
Tél 80 32 14-75

Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)

Tutelles pour majeurs et mineurs
Bâtiment Plaza Liberty
(1er étage, Entrée A)
12-18, rue Joseph Junck
L - 1839 Luxembourg
Tél 47 58 21-1
Fax 22 39 54

6.9 Mesures de protection juridique - tutelle

Le droit des incapables majeurs est réglé par la loi du 11 août 1982. Il y a 3 régimes de protection prévus par la loi, harmonisés entre eux et recouvrant tous les cas d'incapacités.

Il s'agit de:

- la mise sous sauvegarde de justice (→ 6.7),
- la curatelle (→ 6.8),
- la tutelle.

La tutelle

Elle est la mesure de protection la plus forte prévue par l'Etat. Les personnes qui d'une manière continue ne sont pas capables d'effectuer leurs actes juridiques doivent être protégées. Ce sont les personnes avec une déficience cognitive ou avec un handicap physique, qui les met dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté, ou encore des personnes âgées atteintes d'une diminution de leurs facultés.

La personne est représentée en permanence par un tuteur. Le conjoint, un membre de la famille ou une autre personne désignée par le juge des tutelles peuvent devenir tuteur. Les majeurs placés sous tutelle perdent leur droit de vote et leur droit de disposer de leur testament. Le tuteur qui est le représentant permanent du majeur placé sous tutelle décide au nom et dans l'intérêt de la personne.

Exemple : La personne placée sous tutelle reste propriétaire de sa maison, mais ne décide pas si ou à qui la maison est loué. On distingue plusieurs formes de tutelle :

1. L'administration légale

L'administrateur légal est désigné parmi le cercle des proches parents ou il peut être une personne morale (p.ex. une asbl). Une condition préalable est l'intérêt pour le sort de la personne concernée. L'administrateur a le devoir de gérer les biens et les revenus de la personne. L'administration se fait sous contrôle judiciaire.



2. La tutelle complète

Cette tâche peut également être remplie par le conjoint. Si un membre de la famille doit devenir tuteur, le conseil de famille qui se constitue à l'ouverture d'une tutelle désigne un tuteur parmi les membres de ce conseil. En même temps un subrogé-tuteur est choisi et il contrôle le tuteur à intervalles réguliers.

La tutelle peut aussi être confiée à une personne morale s'il n'existe pas de famille ou si la famille se désintéresse du malade qui est pris en charge par une association privée.

3. La gérance de tutelle

Elle représente une forme plus faible de tutelle. Elle est souvent établie si la fortune est insignifiante et si la personne vit dans une institution. La gérance de tutelle peut être confiée à un préposé appartenant au personnel administratif de cette institution. Pour tous les actes qui dépassent la gestion courante, le gérant de la tutelle doit se munir de l'autorisation du juge des tutelles.



Références juridiques

- § Code Civil, Livre Premier, Titre XI (De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi) Art. 488 à 515 et Titre X, chapitre II, sections 2, 3 et 4.
- § Nouveau Code de procédure civile, Deuxième partie Livre Ier Titre XII § 1 Du juge des tutelles et du conseil de famille (recours Art. 1049 et 1050) et Titre XIII Des régimes de protection applicables aux majeurs (Art. 1080-1107).
- § Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
- § Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs (et rectificatif de l'article 829-9).



À qui puis-je m'adresser ?

Juge des tutelles - incapables majeurs (arrondissement judiciaire de Luxembourg)

Bâtiment JT - Cité judiciaire
L - 2080 Luxembourg
Tél 47 59 81-2294 / 2541 / 2794
Fax 47 59 81-28 10

Greffe des Tutelles et
Incapables Majeurs
Tél 47 59 81-294

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Place Guillaume
L - 9237 Diekirch
Tél 80 32 14-1
Fax 80 71 19

Greffe des Tutelles
Tél 80 32 14-75

Service d'Accompagnement Tutélaire asbl - SAT

121, avenue Lucien Salentiny
L - 9080 Ettelbruck

B.P. 220
L - 9003 Ettelbruck
Tél 26 811-724
Mail satasbl@pt.lu
Fax 26 811-734

Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)

Tutelles pour majeurs et mineurs
Bâtiment Plaza Liberty
(1er étage, Entrée A)
12-18, rue Joseph Junck
L - 1839 Luxembourg
Tél 47 58 21-1
Fax 22 39 54

Tutelle an Curatelle Service – T.A.C.S. asbl

74 Muehlenweg
L - 2155 Luxembourg
Tél 26 19 00 06
Mail tacs@tacs.lu
Fax 26 19 01 07



Documents et formulaires

Flyer Curatelle-Tutelle d'Info-Handicap, 2021, en langage facile à lire et à comprendre (FALC) : <https://info-handicap.lu/depliant-curatelle-et-tutelle/>

Recueil : Régimes légaux des mineurs et majeurs protégés, 2002, André Thill, Ligue médico-sociale.

Brochure : Le statut des incapables majeurs, 1985, Service Information et Presse

6.10 Mesures de protection - procédure

La procédure de l'ouverture d'une mesure de protection, respectivement, sa fermeture.

1. Certificat d'un médecin spécialiste

La base pour l'ouverture d'une mesure de protection est toujours le **certificat d'un médecin spécialiste** (d'un·e psychiatre, neuropsychiatre ou neurologue) qui prouve la nécessité d'une telle mesure. Ce certificat est envoyé directement par le médecin au juge ou alors avec la demande d'ouverture d'une mesure de protection.

L'ouverture peut être demandée par la personne concernée elle-même, des membres de la famille proche (conjoint, parents, frères et sœurs, enfants), du procureur d'Etat ou, au cas d'une curatelle existante, du curateur. Toute autre personne, p.ex. un·e assistant·e social·e peut également demander l'ouverture d'une mesure de protection. Pourtant, dans ce cas, le juge n'est pas obligé d'établir un dossier et de tenir le requérant informé du suivi.

2. Ordonnance d'ouverture

Le juge établit un dossier. Si la famille est éloignée, c'est-à-dire s'il n'existe pas de personne de référence, le juge établit un dossier d'office. Au cas où le certificat du médecin fait défaut, le juge désigne le médecin spécialiste qui invite la personne à protéger à une visite médicale. Si la demande a été faite par un membre de la famille proche, un dossier sur requête est établi. Uniquement la famille proche a le droit de consulter le dossier.

3. Vérification de la demande

Après l'entrée de la demande le juge vérifie si tous les détails dont il a besoin à l'examen sont mentionnés: les données personnelles, la situation familiale et la situation financière. S'il lui manque certaines informations, il charge le SCAS (Service Central d'Assistance Sociale, Section des tutelles pour majeurs et mineurs) de faire une enquête sociale. Celui-ci prend contact avec la personne respectivement avec sa famille, donne des informations, demande des renseignements et propose ensuite dans son rapport un tuteur ou curateur possible.

4. Audition

Quand le juge est en possession de toutes les informations, il invite la personne concernée au tribunal, pour se faire lui même une idée de la situation. Au cas où cela n'est pas possible, le juge rend visite à la personne à son domicile où dans son entourage. En tout cas, un greffier est présent lors de l'audition. Au cas où le SCAS n'a pas été impliqué, le juge informe la personne à protéger à ce moment.

5. Procès verbal

Ensuite le juge rédige un procès verbal et il précise si dans le cas présent une curatelle ou bien une tutelle est indiquée.

6. Consultation par le parquet

Un mois avant la date de l'audience, le dossier est envoyé au parquet. L'avis écrit du procureur d'Etat est renvoyé au juge des tutelles deux semaines après.

7. Audience

Elle n'est pas ouverte au public et a lieu en présence du procureur d'Etat et du greffier. Les parties concernées sont entendues. Le jugement prononcé est enregistré dans l'Etat civil. La famille proche, la personne concernée (si son état de santé le permet) et les avocats mentionnés dans le dossier reçoivent une copie du jugement.



Références juridiques

- § Code Civil, Livre Premier, Titre XI (De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi) Art. 488 à 515 et Titre X, chapitre II, sections 2, 3 et 4.
- § Nouveau Code de procédure civile, Deuxième partie Livre Ier Titre XII § 1 Du juge des tutelles et du conseil de famille (recours Art. 1049 et 1050) et Titre XIII Des régimes de protection applicables aux majeurs (Art. 1080-1107).
- § Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
- § Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs (et rectificatif de l'article 829-9).





À qui puis-je m'adresser ?

Juge des tutelles - incapables majeurs (arrondissement judiciaire de Luxembourg)

Bâtiment JT - Cité judiciaire
L - 2080 Luxembourg
Tél 47 59 81-2294 / 2541 / 2794
Fax 47 59 81-28 10

Greffe des Tutelles et
Incapables Majeurs
Tél 47 59 81-294

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Place Guillaume
L - 9237 Diekirch
Tél 80 32 14-1
Fax 80 71 19

Greffe des Tutelles
Tél 80 32 14-75

Service d'Accompagnement Tutélaire asbl - SAT

121, avenue Lucien Salentiny
L - 9080 Ettelbruck

B.P. 220
L - 9003 Ettelbruck
Tél 26 811-724
Mail satasbl@pt.lu
Fax 26 811-734

Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)

Tutelles pour majeurs et mineurs
Bâtiment Plaza Liberty
(1er étage, Entrée A)
12-18, rue Joseph Junck
L - 1839 Luxembourg
Tél 47 58 21-1
Fax 22 39 54

Tutelle an Curatelle Service - T.A.C.S. asbl

74 Muehlenweg
L - 2155 Luxembourg
Tél 26 19 00 06
Mail tacs@tacs.lu
Fax 26 19 01 07



Documents et formulaires

Flyer Curatelle-Tutelle d'Info-Handicap, 2021, en langage facile à lire et à comprendre (FALC) : <https://info-handicap.lu/depliant-curatelle-et-tutelle/>

Recueil : Régimes légaux des mineurs et majeurs protégés, 2002, André Thill, Ligue médico-sociale.

Brochure : Le statut des incapables majeurs, 1985, Service Information et Presse

6.11 Protection juridique - remarques

Fin de la tutelle et curatelle

La curatelle et la tutelle prennent fin avec la mort de la personne concernée ou sont résiliées par un nouveau jugement sur base d'un certificat conforme d'un médecin spécialiste. Lors d'une altération de l'état respectivement d'une amélioration, une curatelle peut être transformée en tutelle ou vice-versa.

Remboursement des frais

Selon la situation financière de la personne sous protection, les frais pour le tuteur ou le curateur peuvent être déduits de ses revenus ou sont pris en charge par l'Etat. Ce règlement est valable si le tuteur n'est pas un membre de la famille.

Pour un tuteur désigné par le conseil de famille, celui-ci fixe la rémunération des devoirs du tuteur.

La décharge du tuteur

Un tuteur peut être déchargé au plus tôt après cinq ans, sauf si de graves problèmes entre tuteur et la personne sous tutelle, respectivement sa famille se produisent. Le juge des tutelles prend une décision dans ce cas.

Recours

En matière de recours, veuillez vous adresser à un avocat en vue d'une assistance et pour clarifier les délais dans les différents cas de figures.



Documents et formulaires

Flyer Curatelle-Tutelle d'Info-Handicap, 2021, en langage facile à lire et à comprendre (FALC) : <https://info-handicap.lu/depliant-curatelle-et-tutelle/>

Recueil : Régimes légaux des mineurs et majeurs protégés, 2002, André Thill, Ligue médico-sociale.

Brochure : Le statut des incapables majeurs, 1985, Service Information et Presse

§ Références juridiques

- § Code Civil, Livre Premier, Titre XI (De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi) Art. 488 à 515 et Titre X, chapitre II, sections 2, 3 et 4.
- § Nouveau Code de procédure civile, Deuxième partie Livre Ier Titre XII § 1 Du juge des tutelles et du conseil de famille (recours Art. 1049 et 1050) et Titre XIII Des régimes de protection applicables aux majeurs (Art. 1080-1107).
- § Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.
- § Règlement grand-ducal du 27 octobre 1982 relatif à la procédure en matière de protection des incapables majeurs (et rectificatif de l'article 829-9).



À qui puis-je m'adresser ?

Juge des tutelles - incapables majeurs (arrondissement judiciaire de Luxembourg)

Bâtiment JT - Cité judiciaire
L - 2080 Luxembourg
Tél 47 59 81-2294 / 2541 / 2794
Fax 47 59 81-28 10

Greffe des Tutelles et Incapables Majeurs
Tél 47 59 81-294

Service d'Accompagnement Tutélaire asbl - SAT

121, avenue Lucien Salentiny
L - 9080 Ettelbruck

B.P. 220
L - 9003 Ettelbruck
Tél 26 811-724
Mail satasbl@pt.lu
Fax 26 811-734

Tutelle an Curatelle Service – T.A.C.S. asbl

74 Muehlenweg
L - 2155 Luxembourg
Tél 26 19 00 06
Mail tacs@tacs.lu
Fax 26 19 01 07

Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Place Guillaume
L - 9237 Diekirch
Tél 80 32 14-1
Fax 80 71 19

Greffe des Tutelles

Tél 80 32 14-75

Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)

Tutelles pour majeurs et mineurs
Bâtiment Plaza Liberty
(1er étage, Entrée A)
12-18, rue Joseph Junck
L - 1839 Luxembourg
Tél 47 58 21-1
Fax 22 39 54

Site Internet de l'organisation professionnelle des avocats établis à Luxembourg

Web <http://www.barreau.lu>

6.12 Droits des patients

Chaque patient a droit à des soins de santé de qualité. Il est libre de choisir son prestataire de santé. Les droits et obligations des patients sont entre autres réglés par la loi sur les établissements hospitaliers de 1998 et le Code de déontologie des médecins et médecins dentistes de 2005.

Si un patient a des questions en relation avec ses droits et devoirs, il peut s'adresser à la **Patiente Verriedung asbl**. L'association informe sur les droits dans les domaines de la santé, des soins et de la sécurité sociale et aide la personne à faire respecter ses droits.

Dans la brochure « Les droits des patients » de la Patiente Verriedung asbl, les droits fondamentaux des patients sont résumés. Un droit important du patient est l'accès à son dossier médical. Ceci englobe le droit de consulter son dossier sur place et d'en obtenir une copie.

Les services proposés par la Patiente Verriedung asbl sont :

- un service d'information et de consultation qui renseigne le patient sur ses droits et devoirs ;
- un service d'assistance qui aide le patient dans ses démarches administratives et qui peut intervenir en cas de litige entre le patient et un prestataire de soins et/ou de services ;
- un centre de documentation sur les différentes techniques diagnostiques et thérapeutiques.



§ Références juridiques

- § Loi modifiée du 2 août relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (droit d'accès aux données le concernant).
- § Code de déontologie médicale (accès d'un patient à son dossier articles 55 à 56).



À qui puis-je m'adresser ?

Patiente Verriedung asbl

1B, rue Thomas Edison

L - 1445 Strassen

Tél 49 14 57-1

Fax 49 14 58

Mail info@patienteverriedung.lu

<http://www.patienteverriedung.lu>



Documents et formulaires

Brochure « Droits des patients », Patiente Verriedung asbl:
<https://www.patienteverriedung.lu/?com=0I18I0I0I>

6.13 Soins palliatifs et directive anticipée, euthanasie et assistance au suicide

(mise à jour en cours)

La loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, instaure le droit aux soins palliatifs comme droit commun et ce, quelque soit le milieu de vie choisi de la personne concernée. La loi précise les droits des personnes en phase avancée ou terminale d'une maladie grave et incurable. Selon la loi, « les soins palliatifs sont des soins actifs, continus et coordonnés, pratiqués par une équipe pluridisciplinaire dans le respect de la dignité de la personne soignée. Ils visent à couvrir l'ensemble des besoins physiques, psychiques et spirituels de la personne soignée et à soutenir son entourage. Ils comportent le traitement de la douleur et de la souffrance psychique. »

La personne malade décide en libre arbitre de son propre devenir, c.-à-d. elle décide :

- d'accepter ou de refuser les traitements et les soins qui lui sont proposés ;
- de déterminer les conditions, la limitation ou l'arrêt des traitements, et son accompagnement psychologique et spirituel ;
- de choisir son médecin ainsi que l'endroit où elle veut être soignée, sauf les cas d'urgence ;
- de se faire accompagner en permanence par une ou des personnes de son choix.

Si une **personne protégée** n'a pas la capacité de consentir elle-même à certains choix concernant sa santé, il est essentiel de l'associer dans la mesure de ses facultés de discernement à la prise de décision. La personne protégée doit pouvoir discuter de sa volonté avec sa personne de référence et son médecin. Elle a le droit d'exprimer sa volonté et le médecin peut en tenir compte.

Le **droit aux soins palliatifs** est ouvert sur déclaration présentée par le médecin traitant sur un formulaire spécial. La déclaration est à adresser par le médecin signataire du formulaire au Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), sous pli fermé. La déclaration est validée par le CMSS. Le droit aux soins palliatifs expire dans le délai de 35 jours à partir de la date de son ouverture. A titre exceptionnel, ce droit peut être prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de 35 jours.



La Caisse nationale de santé (CNS) fait parvenir au médecin traitant ayant introduit la déclaration de demande de soins palliatifs un **carnet de soins** avec le titre de prise en charge. Le carnet sert d'outil de liaison, de communication et de coordination entre tous les professionnels intervenant auprès de la personne soignée. Des informations supplémentaires concernant la prise en charge et la gestion peuvent être obtenues auprès du Service « Autorisations-Soins palliatifs » de la CNS.

Une directive anticipée est un document écrit, daté et signé par une personne dans lequel sont rédigées ses volontés par rapport à sa fin de vie. Ce document guide les médecins, les soignants et l'entourage de la personne quand elle n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté par rapport à sa fin de vie « naturelle ». La personne n'a donc pas d'influence sur le moment du décès.

Un **congé d'accompagnement** peut être accordé en cas de maladie grave en phase terminale d'un proche parent (mère/père, sœur/ frère, fille/fils, épouse/époux ou partenaire légalement reconnu). Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il n'est pas obligatoire que les soins palliatifs aient été accordés à la personne en fin de vie. La durée du congé ne peut pas dépasser 5 jours ouvrables par personne en fin de vie et par an. Des informations détaillées y relatifs ainsi que le formulaire de demande se trouvent sur le site Internet www.cns.lu
→ Assurés → Prestations dans le cadre de la fin de vie.

§ Références juridiques

- § Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.
- § Loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.
Lien vers la loi sur legilux.public.lu : <https://bit.ly/3ZKWNyo>
- § Règlement grand-ducal du 28 avril 2009 précisant les modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs.
- § Règlement grand-ducal du 28 avril 2009 déterminant la forme et le contenu du carnet de soins de la personne soignée en fin de vie.



Documents et formulaires

Brochure « Guide des soins palliatifs », Ministère de la Famille et de l'Intégration – Ministère de la Santé – Ministère de la Sécurité sociale, 2009. Le document peut être téléchargé en français, allemand et portugais sous : <https://bit.ly/3P9KNcj>

Brochure « Disposition de fin de vie » avec explications et formulaires sur le site web de Mäi Wëllen, Mäi Wee : <https://www.mwmw.lu/fr/dispositions-de-fin-de-vie-2/>

Liens directs pour le téléchargement des formulaires sur le site web CNS - Luxembourg (public.lu) :

- ◇ Déclaration en vue de l'obtention de soins palliatifs : <https://bit.ly/3p2n6rH>
- ◇ Déclaration de prolongation en vue de l'obtention de soins palliatifs : <https://bit.ly/3QaeWJE>
- ◇ Demande d'octroi d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie : <https://bit.ly/3vPOqNH>
- ◇ Attestation pour l'octroi d'un congé d'accompagnement : <https://bit.ly/3bAXDT6>
- ◇ Justificatif d'absence pour congé d'accompagnement : <https://bit.ly/3JEVLFB>

Liens vers des informations sur la loi du 16 mars 2009 :

- ◇ <https://mediateursante.public.lu/fr/vos-droits/situations-interventions-specifiques/fin-vie.html>
- ◇ <https://www.mwmw.lu/fr/#>





À qui puis-je m'adresser ?

Omega 90 asbl

(Association luxembourgeoise de soins palliatifs et d'accompagnement de personnes en fin de vie et en deuil)
138, rue Adolphe Fischer
L - 1521 Luxembourg
Tél 29 77 89-1
Web <http://www.omega90.lu>

Haus Omega

(Centre d'accueil pour personnes en fin de vie)
80, rue de Hamm
L - 1713 Hamm
Tél 26 00 37-1
Fax 26 00 37-50

Hôpitaux avec une unité de soins palliatifs

- Centre Hospitalier du Luxembourg
Tél 44 11 11
Web <http://www.chl.lu>
- Hôpital du Kirchberg
Tél 24 68-1
Web <http://www.chk.lu>
- Zithaklinik
Tél 49 776-1
Web <http://www.zitha.lu>
- Centre Hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette
Tél 57 11-1
Web <http://www.chem.lu>
- Centre Hospitalier du Nord à Ettelbruck
(Antenne mobile de soins palliatifs Région Nord)
Tél 81 66-1
Web <http://www.chdn.lu>

Caisse nationale de santé Réseaux d'aide et de soins à domicile avec une équipe spécialisée pour soins palliatifs

- Stëftung Hëllef Doheem
Activités Spécialisées Soins Spécialisés
26, rue J-F Kennedy
L - 7327 Steinsel
Tél 26 02 10-7201
- Doheem versuergt - HELP
Tél 26 70 26
- Camille
Tél 26 54 48

Mäi Wëlle mäi Wee

1b rue Thomas Edison
L - 1445 Strassen
Tél 26 59 04 82
Mail secretaire@mwmw.lu
Web <https://www.mwmw.lu/fr/>

Service

« **Autorisations-Soins palliatifs** »
125, route d'Esch
L - 1471 Luxembourg
Tél 27 57-45 15
Web <http://www.cns.lu>

6.14 Placement de personnes atteintes de troubles mentaux et médiateur de la santé

La loi du 10 décembre 2009 établit les conditions pour hospitaliser sans son consentement une personne atteinte de troubles mentaux. Elle définit les procédures d'admission, de mise en observation, de placement, de sortie de la personne soignée, ainsi que la surveillance des établissements qui l'accueillent.

Conditions de placement et d'admission

Un placement est une **décision judiciaire** pour maintenir sans son consentement une personne admise en milieu hospitalier pour des troubles mentaux au-delà de la période d'observation (de 30 jours).

Une personne peut uniquement faire l'objet d'une admission ou d'un placement si des **troubles psychiques graves la rendent dangereuse pour elle-même ou pour autrui**.

L'admission peut uniquement se faire dans le service de psychiatrie d'un hôpital autorisé par le Ministre de la Santé à accueillir des personnes malades avec des troubles psychiques graves.

L'admission à l'hôpital se fait par le·la directeur·trice de l'hôpital sur **demande écrite** présentée par une des personnes suivantes :

- le tuteur ou curateur d'un incapable majeur ;
- un membre de la famille de la personne, qui précise son lien de parenté ;
- le bourgmestre de la commune dans laquelle se trouve la personne ou son remplaçant ;
- le chef d'un centre d'intervention ou du commissariat de police, ou en cas d'absence, un officier de police judiciaire ;
- le procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel se trouve la personne.

Le·la juge doit toujours être informé·e le jour même de l'admission. La **période d'observation** après l'admission ne peut pas durer plus de 30 jours. Le·la juge prend la décision de mettre fin à l'admission en ordonnant la sortie ou prononçant le placement de la personne.

En cas de placement pour une hospitalisation de longue durée, la personne peut être transférée au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (CHNP) d'Ettelbruck qui est un établissement spécialisé.



Traitement médical approprié

Pendant son hospitalisation, le·la patient·e a droit à un traitement médical approprié à son état. Un plan de traitement personnalisé doit être appliqué par du personnel médical et de soins qualifié. Le traitement doit être orienté vers la réintégration du·de la patient·e dans la société.

Le médecin peut accorder à la personne des sorties de courte durée pendant son placement, selon son état. Le médecin décide de la sortie définitive de la personne placée et en informe le·la juge. Une commission de placement vérifie après un an les décisions de placement non judiciaires.

Si le placement est demandé par le tribunal, c'est une **commission spéciale** chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement qui décide de la sortie de la personne placée.

Cette loi vise également à **protéger les droits des personnes placées** en précisant les modalités d'application d'un **traitement involontaire ou d'une mesure d'isolement**.

Un·e patient·e peut uniquement faire l'objet d'un traitement involontaire en rapport avec son trouble mental si son état présente un risque de dommage grave pour sa santé ou pour autrui. Le traitement involontaire doit être proportionné à l'état de santé du·de la patient·e. À efficacité égale, il faut donner préférence au traitement le moins invasif possible. Il faut rechercher l'accord du·de la patient·e au traitement appliqué ou à un traitement alternatif.

Le seul but d'une mesure d'isolement ou de contention à l'égard d'un·e patient·e est la prévention un dommage imminent pour lui·elle-même ou autrui.

Contrôle et médiateur de la santé

Les services de psychiatrie dans les hôpitaux et l'établissement psychiatrique spécialisé sont contrôlés par une **commission de surveillance**. Il existe une commission dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg respectivement de Diekirch.

Le Ministre de la Santé a désigné **une personne de contact**, à savoir Monsieur Schwebag, médiateur de la santé, à laquelle les patient·es peuvent s'adresser s'ils·elles veulent s'informer sur leurs droits ou s'ils·elles veulent être conseillé·es dans des affaires juridiques ou autres qui les concernent.

§ Références juridiques

§ Loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.



À qui puis-je m'adresser ?

Services de Psychiatrie Région Centre

- Centre hospitalier du Luxembourg
Tél 44 11 11
Web <http://www.chl.lu>
- Hôpital du Kirchberg
Tél 24 68-1
Web <http://www.chk.lu>

Service de Psychiatrie Région Sud

Centre Hospitalier Emile Mayrisch
à Esch-sur-Alzette
Tél 57 11-1
Web <http://www.chem.lu>

Service de Psychiatrie Région Nord

Centre Hospitalier du Nord
à Ettelbruck
Tél 81 66-1
Web <http://www.chdn.lu>

Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique

17, avenue des Alliés
L - 9002 Ettelbruck
Tél 26 82-1
Fax 2682-2630
Web <http://www.chnp.lu>

Contact pour les patients placés

Service national d'information et de médiation santé - Monsieur Schwebag
73, rue Adolphe Fischer
L-1520 Luxembourg
Tél 24 77 55 15
Fax 27 36 50 98
Mail info@mediateursante.lu



Documents et formulaires

Brochure « Droits des patients », Patiente Vertriebung asbl :
<https://www.patientevertriebung.lu/?com=0I18I0I0I>

Guide du Handicap 6

- Guide du Handicap 1 - Prise en charge du jeune enfant
- Guide du Handicap 2 - Education scolaire et formation
- Guide du Handicap 3 - Travail et revenus
- Guide du Handicap 4 - Mesures particulières et aides financières
- Guide du Handicap 5 - Transport et mobilité
- Guide du Handicap 6 - Droits et encadrement juridique**

Info-Handicap

65, Avenue de la Gare
L-1611 Luxembourg

 **(+352) 366 466 - 1**
www.info-handicap.lu
info@iha.lu

Öffnungszeiten:

von 9:00 – 12:00 und 14:00 – 16:30 Uhr
(Beratungsgespräch nach Vereinbarung)

Heures d'ouverture :

de 9.00 – 12.00 et 14.00 – 16.30 heures
(consultation sur rendez-vous)

